

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, au
mois d'Avril
1342.

(9) *Item.* Se aucun Confrere de ladite Confrarie trespassse, il aura Vigiles & Messe. Et chascun Confrere qui n'y sera, il paiera pour defiaut de Vigiles deux paris, & pour Messe quatre paris; Et seront les torches & cierges dessusdiz allumez au Service des Morts.

(10) *Item.* Se il y a aucun desdiz Confreres qui dechié de son estat, il aura en aumosne chascune semaine sus ladite Confrarie, ce que bon semblera ausdiz Confreres.

(11) *Item.* Au siege qui sera le jour de feste Saint Nicolas d'esté, seront chascun an trois Maistres & deux Procureurs esleus par la plus saine partie des Confreres de ladite Confrarie.

Et seront lesdiz Maistres & Procureurs qui seront démis, à rendre bon compte dedens les huit jours après ledit siege, pardevant les noviaux Maistres & Procureurs esleuz, ou autres à ce appelez: & n'en pourra on debouter aucun des Confreres de estre audit Compte, qui estre & entendre y voudra. Et recevront les dessusdiz esleuz toutes personnes souffisantes qui entrer vourront en ladite Confrarie, par paiant en ycelle Confrarie, l'entrée & les autres choses dessusdites ainsi comme dit est: Et sera tout le service dessusdit, & toutes les autres choses dessus esclarcies aux despens de ladite Confrarie. Promettent loyaument & en bonne foy les dessus nommez Confreres, & ceux & celles qui entrer vourront en icelle Confrarie seront tenuz de promettre, pardevant les Maistres ou Procureurs qui pour le temps y seront, en semblable maniere tenir, garder, & accomplir toutes les choses dessus escriptes, & chascune d'icelles, & de non venir encontre.

En tesmoing de ce, Nous à la relation desdiz Clerz, Notaires Jurez, ausquiez Nous adjoustons pleniére foy en ce cas & en greigneur, avons mis en ces Lettres le Seel de ladite Prevosté de Paris, le Dimenche diz & sept jours de Juing, l'an de grace mil trois cens quarante-un.

ET comme nous aions en grant desir l'acroissement du Service de Dieu, lequel est accoustumez à estre saiz és Confreries, avec les autres euvres de chérité & de vraie amour, Nous ladite Confrarie ordenée comme dessus est, & toutes les autres choses contenuës eslites letres aians fermes & agreables, icelles loons & approuvons, & de grace especial, de certaine science, & de nostre autorité royal confermons. Et que ce soit ferme & estable à touzjours, Nous avons fait mettre nostre Seel à ces letres, sauf en autres choses nostre droit, & en toutes l'autruy. *Ce fut fait à Paris, l'an de grace mil trois cens quarante & deux, où mois d'Avril.*

Par le Roy à vostre relation. MOLINS.

Sine fiancia. R. DE BALEHAM.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Vincennes,
le 26. Juin
1342.

(a) Ordonnance touchant les monnoies.

S O M M A I R E S.

(1) Les deniers d'or fin qui sont de trente-huit & un tiers de poids au marc de Paris, seront de quarante-deux au marc, sans muer, ni changer la loy, ni la figure.

(2) Les gros tournois d'argent à la fleur de lys de la loy & du Coing qu'on les fait,

seront de dix sols de poids au marc de Paris.

(3) Les Deniers doubles de la loy & de la maniere qu'on les fait, seront de vingt sols de poids au dessus du marc de Paris.

(4) Le marc d'or fin sera ainsi acheté pour douze mares d'argent, & les douze mares d'argent, pour environ un marc d'or fin.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Rois de France, aus Maistres de nos monnoies, *Salut.* Nous avons ordené par deliberation de nostre Conseil, & pour certaines

N O T E S.

(a) Cette Ordonnance est au Registre B. de la Chambre des Comptes de Paris, feüillet 112.

& justes causes touchans l'honneur & profit de nostre Royaume, & especialement pour jetter & mettre hors d'iceluy les fausses monnoies & contrefaites, qui de jour en jour de dehors nosredit Royaume y sont apportées, par les cavilleuses & malicieuses gens, au grant dommage & deception de nostre commun peuple, que nos monnoies d'or blanches & noires *quarante-huitièmes* que l'en a fait, & fait ad present, soient faites & ouvrées *soixantièmes*.

(1) C'est assavoir nos *Deniers d'or fin à l'Ange*, que l'on fait ad present de *trente-huit & un tiers* de pois au marc de Paris, vous les faciés taillier & ouvrer de *quarante-deux de pois* audit marc, sans muer ne changier en riens la loi ne la figure desdits *Deniers d'or fin à l'Ange*, liquel auront cours pour *quatre livres cinq sols tournois* la piece. Et serés donner en tout or fin, & en tout autre or à la valuë au dessusdit marc *huit vintz huit livres tournois*, en prenant noz dessus diz *deniers d'or fin à l'Ange* pour le pris dessusdit.

(2) Item. Faites faire & ouvrer nos *gros Tournois d'argent à la fleur de Lis*, de la loi, du coing, du cours & de la maniere que l'en les fait ad present, mais il seront de *dix sols de pois* au dessusdit marc de Paris.

(3) Item. Et nos *Deniers parisis doubles*, de la loi, du cours, & de la maniere que l'on les fait ad present, mais il seront de *vint sols* de pois au dessusdit marc de Paris. Et faites donner en toutes nos monnoies en tout argent le Roy au marc dessusdit, à ceuls qui seront leur loy, *douze livres dix sols tournois*, & en tout autre argent & billon à la valuë. Et ainsi parmi nostre presente Ordenance seront nosdites monnoies avaluées en courant *un marc d'or fin, pour environ douze mares d'argent, & douze mares d'argent pour environ un d'or*. Si faites & accomplissiez vous & chacun de vous toutes les choses & chacune dessusdites si pourveuement, diligemment & en telle maniere que par vous n'y ait aucun defaut. *Donné au Bois de Vincennes le vingt-sixième jour de Juing, l'an de grace mil trois cens quarante-deux.*

Par le Roy en son Conseil. LORRIS.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Vincennes,
le 26. Juin
1342.

(a) *Lectres portant establissement de Greniers à Sel & de Gabelles.*

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roy de France: A noz amez & feuls Conseillers Mestre Guillaume *Pinchon* Arceidiacre d'Avrenches, Pierre *de Villaines* Arceidiacre en l'Eglise de Paris, Mestre *Philippe de Trye* Tresorier de Bayeux Mestres des Requestes de nostre Hostel, Mestre *Regnau Chauvian*, Guy, *Chev.*, Artus de *Pommeuve*, Chevaliers & Mestre Jacques de *Boulay*. *Salut & dilection*. Comme Nous desirans de tout nostre cuer entre toutes noz pensées & besoignes, trouver voyes par lesquelles Nous puissiens miex contrefester à noz ennemis, à moins de grevance & de charge de noz subjetz que faire le pourrons, par grant & meure deliberation, avis, & grant conseil aions ordené (b) certains Greniers, ou Gabelles de Sel, estre faiz par

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 20.
Mars 1342.

NOTES.

(a) Ces Letres sont au Memorial B. fol. 156. de la Chambre des Comptes de Paris, & sont apparemment celles que Maffon dans ses Annales de France, Livre 4. page 435. date de l'année 1343.

(b) *Certains Greniers, ou Gabelles à Sel.* On void par cette Ordonnance que *Philippe de Valois* a le premier établi en France les Greniers à Sel. Ce qui a été remarqué par *Jean Abbé de Laon* dans son miroir historique, chap. 71. Livre 11. Auparavant le droit de Gabelle appartenoit à des particu-

liers, qui en abusoient, ainsi que je l'ay remarqué dans mon Glossaire. Dans l'Empire Romain ce tribut estoit levé, comme l'on peut voir dans la loy *Inter Publica. De verborum significatione*, dans la loy *Si quis sine. Codice De vectigalibus & commissis*, dans la loy *Liber homo §. 1. De hereditibus instituendis*. Et comme les hommes criminels estoient condamnez aux metaux, la peine des femmes criminelles estoit d'estre condamnées aux Salines. Voyez *Cujas, lib. 3. obs. cap. 31. Cangium in verbo Gabella*. les auteurs que j'ay citez dans mon Glossaire, & cy-aprés l'Ordonance du 15. Fevrier 1345.